

JOURNAL  **OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**ORDONNANCE-LOI N° 23/021 DU
11 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE
A L'ENDETTEMENT PUBLIC**

JOURNAL  **OFFICIEL**
de la

République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**ORDONNANCE-LOI N° 23/021 DU
11 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE
A L'ENDETTEMENT PUBLIC**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

	<i>Pages</i>
❖ ORDONNANCE-LOI N° 23/021 DU 11 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE A L'ENDETTEMENT PUBLIC.....	5

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
ORDONNANCE-LOI N° 23/021 DU 11
SEPTEMBRE 2023 RELATIVE A
L'ENDETTEMENT PUBLIC

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 129, 122 point 11 et 202 point 11 ;

Vu la Loi n° 23/029 du 20 juin 2023 portant habilitation du Gouvernement, spécialement en ses articles 1^{er}, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 45 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET, FINALITE, DEFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 : OBJET

La présente Ordonnance-Loi fixe le cadre de référence du pilotage et de gestion de la dette publique en République Démocratique du Congo.

A ce titre, elle :

- Énonce la Politique d'Endettement Public et fixe les règles de bonne gouvernance de la gestion de la dette de la République Démocratique du Congo ;
- Formalise les opérations d'emprunt public ;
- Fournit à l'Etat de nouveaux instruments lui permettant de financer ses dépenses ;
- Instaure l'organisation d'une concertation entre les institutions publiques intervenant dans le processus de l'endettement public en vue de garantir une meilleure coordination de politiques publiques;
- Etablit des règles relatives à une bonne gestion de l'endettement public.
- Réaffirme les dispositions juridiques en matière de négociation des emprunts publics, de signature des accords au regard des prescrits de la Loi relative aux Finances Publiques, de suivi de décaissements liés à l'endettement public et à la procédure d'exécution du service de la dette ainsi que les responsabilités en

matière de gestion de la dette publique et le rôle centralisateur conféré à la structure chargée de gestion de la dette publique.

Article 2 : FINALITE

La présente ordonnance-loi a pour finalité de :

- Doter la République Démocratique du Congo d'un instrument juridique permettant de garantir à la structure de gestion de la dette publique de jouer véritablement le rôle centralisateur en matière d'endettement public ;
- Renforcer les capacités de décision, de contrôle et des choix de la République Démocratique du Congo en matière d'endettement public.

Article 3 : DEFINITIONS

Au sens de la présente ordonnance-loi, on entend par :

1. **Aval d'emprunt** : autorisation d'emprunter.
2. **Démembrements de l'Etat** : Provinces, Entités territoriales décentralisées et Organismes publics.
3. **Dette publique** : ensemble d'engagements et d'emprunts contractés par l'Etat ou ses démembrements auprès des créanciers intérieurs (dette intérieure) et créanciers extérieurs (dette extérieure).
4. **Encours de la Dette** : montant décaissé et non encore remboursé ou annulé. En d'autres termes, il s'agit du total des décaissements réels moins les remboursements du principal.
5. **Entreprise publique** : toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue des actions ou parts sociales.

6. **Garantie de l'Etat** : accord en vertu duquel l'Etat s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument d'emprunt en cas de défaut de paiement de l'emprunteur.
7. **Passifs conditionnels** : sont constitués des garanties et de toute autre obligation de l'Etat contractées par l'un de ses démembrements.
8. **Rachat de Dette** : rachat anticipatif par le débiteur d'une partie ou de la totalité de sa dette contre paiement en espèces ou contre l'émission d'un nouveau titre au créancier.
9. **Rééchelonnement de la Dette** : accord bilatéral entre le débiteur et le créancier qui constitue un report formel des paiements de service de la dette et l'application de nouvelles échéances en général prolongées.
10. **Refinancement de la Dette** : accord par lequel un prêteur ou un organisme agissant en son nom accepte de financer le service de la dette des prêts antérieurs en accordant un nouveau prêt à cette fin.
11. **Remise de Dettes** : annulation volontaire de tout ou partie d'un engagement dans le cadre d'un contrat par le créancier.
12. **Reprise de Dette** : accord entre trois parties, notamment le créancier, l'ancien débiteur et le nouveau débiteur (généralement l'administration publique) aux termes duquel le nouveau débiteur prend en charge l'encours de l'obligation de l'ancien débiteur envers le créancier et doit donc s'acquitter du remboursement de la dette.
13. **Restructuration de la Dette** : opération entreprise conjointement par un créancier et un débiteur entraînant une

- modification du profil du service de la dette en vue d'en atténuer la charge ; elle peut être sous forme de consolidation, de conversion, de renégociation, de rééchelonnement, de refinancement et/ou de remboursement anticipé.
14. **Rétrocession d'emprunt** : opération par laquelle les fonds empruntés par l'Etat sont prêtés à une tierce partie de droit congolais, normalement avec l'accord préalable du créancier moyennant signature d'un Accord de Prêt Subsidiaire aux conditions financières différentes de celles de l'accord de base.
 15. **Service de la Dette** : tout paiement effectué au titre du remboursement du principal d'un prêt, des intérêts et des commissions d'engagement.
 16. **Titres publics** : instruments financiers négociables et représentatifs des dettes, émis par le trésor public.
 17. **Viabilité de la Dette (soutenabilité de la Dette)** : situation dans laquelle l'Etat est en mesure de remplir ses obligations actuelles et futures au titre du service de la dette, sans recourir aux financements exceptionnels (accumulation d'arriérés et/ou rééchelonnement) et sans compromettre la stabilité de son économie.

CHAPITRE II. CHAMP D'APPLICATION

Article 4 :

Sont soumis aux dispositions de la présente Ordonnance-loi, toutes les institutions de l'Etat, ses démembrements et les organismes privés bénéficiaires de la garantie et de la rétrocession de la part de l'Etat.

Sont exclues les opérations d'emprunt qu'effectue la Banque Centrale du Congo uniquement afin de garantir la stabilité monétaire et de change du pays.

Article 5 :

Font partie de l'endettement public et doivent être comprises en tant que telles les opérations suivantes :

- La souscription par l'Etat de dettes auprès d'autres Etats, agences gouvernementales, organisations internationales, banques ou institutions financières privées, nationales ou étrangères, ou avec toute personne physique ou morale résidant en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- Les émissions de titres publics ;
- Les engagements financiers résultant des garanties consenties au secteur privé national par l'Etat ;
- Les avals, les garanties et toute autre obligation de l'Etat au titre des engagements contractés par les institutions du secteur public, y compris les provinces, les entités territoriales décentralisées, les banques et institutions financières de l'Etat, les entreprises publiques ;
- Les engagements financiers de l'Etat et de ses démembrements ayant au moins un jour ;
- Les engagements budgétaires dûment liquidés, ordonnancés et non payés au bout d'une période déterminée par la législation en la matière.

TITRE II : DE L'AUTORITE HABILITEE A EMPRUNTER ET DU BUT DE L'ENDETTEMENT

CHAPITRE I. AUTORITE HABILITEE A EMPRUNTER

Article 6 : MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES

Le Ministre en charge des Finances est seul habilité à contracter les emprunts extérieurs pour les besoins du Gouvernement central et des Provinces, ainsi que les emprunts intérieurs pour les besoins du Gouvernement central, après avis préalable de la structure chargée de gestion de la dette publique.

Article 7 : GOUVERNEUR DE PROVINCE

Le Gouverneur de Province est seul habilité à contracter les emprunts intérieurs pour les besoins de la Province sous son autorité et d'en informer le Ministre en charge des Finances.

Article 8 : STRUCTURE CHARGEE DE GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

La structure chargée de gestion de la dette publique joue le rôle de conseiller du Gouvernement en matière d'endettement public de la République Démocratique du Congo.

A ce titre, elle est chargée notamment d'administrer et de gérer la dette publique, de suivre l'utilisation de tout financement interne et externe générateur de dette publique, d'assurer le suivi des projets réalisés sur les emprunts publics et d'engager les discussions avec les créanciers au sujet du service de la dette publique.

CHAPITRE II. BUT DE L'ENDETTEMENT PUBLIC

Article 9 :

L'Etat ainsi que ses démembrements dans les limites fixées par la présente Ordonnance-loi contractent des emprunts pour :

- Répondre aux besoins de financer leurs investissements publics ;
- Combler leurs besoins de trésorerie ;
- Refinancer la dette existante ;
- Garantir et/ou rétrocéder la dette en faveur d'autres bénéficiaires ;
- Ou tout autre but approuvé par le législateur.

TITRE III : DE L'ENONCE DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

CHAPITRE I : POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

Article 10 : OBJECTIF DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

L'objectif de la Politique d'Endettement Public est de s'assurer que les besoins de financement public sont pourvus au moindre coût possible à court, moyen et long terme en maintenant les risques à un niveau satisfaisant, tout en réalisant les objectifs de développement durable.

Article 11 : OPTIONS DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

L'Etat s'engage à adopter une bonne gouvernance de la gestion de la Dette publique qui repose sur la conformité aux meilleures pratiques, la souscription aux engagements internationaux et la rationalisation de l'affectation de l'emprunt public.

1. La conformité aux meilleures pratiques internationales

Les meilleures pratiques internationales en gestion de la dette publique sont adoptées dans le respect des aspirations nationales de la République Démocratique du Congo.

2. La souscription aux engagements internationaux

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo détermine la bonne adéquation de ses objectifs de développement et des moyens de son endettement à moyen et long terme qu'il coordonne avec les Partenaires Techniques et Financiers.

3. La rationalisation de l'affectation de l'emprunt public :

- L'endettement public auquel le Gouvernement a recours est orienté exclusivement vers la réalisation de programmes et de projets socio-économiques viables ;
- Le Gouvernement donne la priorité à l'endettement public qui contribue effectivement à la croissance économique, à la création d'emplois, au soutien de l'industrie nationale, à la promotion des exportations et à la valorisation des ressources nationales ;
- Le recours à l'emprunt public doit viser le plus possible la réduction du coût et du risque financier qu'il peut représenter pour les populations, et ne doit pas, sans contrepartie productive, concourir à évincer les investissements privés.

CHAPITRE II. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

La Politique d'Endettement Public de la République Démocratique du Congo repose sur les principes directeurs suivants : l'utilité et l'efficacité ; le respect des engagements ainsi que la préférence et l'équité.

Article 12 : PRINCIPE D'UTILITE ET D'EFFICIENCE

- Tout projet public à financer par voie d'emprunt doit préalablement faire l'objet d'une étude rigoureuse et être inscrit dans le Plan de Développement Socio-économique de la République Démocratique du Congo ;
- L'étude doit au moins déterminer la rentabilité économique du projet, les charges récurrentes ainsi que les modalités de leur prise en charge, la conformité avec les politiques sectorielles, la compatibilité avec les engagements pris dans le cadre des politiques et programmes économiques ;
- L'endettement public à contracter doit être prévisible pour permettre à la structure chargée de gestion de la dette publique de contribuer à son intégration dans le budget de l'Etat.

Article 13 : PRINCIPE DE RESPECT DES ENGAGEMENTS ET DE CANALISATION BUDGETAIRE

- Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo veille au respect de tous les engagements financiers dûment pris par les autorités compétentes.
- L'émission d'une dette publique fait obligation à l'Etat d'inscrire dans la Loi de finances les crédits nécessaires pour assurer le paiement selon les termes convenus.
- Le bénéficiaire d'une garantie de l'Etat ou d'un emprunt rétrocédé est redevable selon le cas, d'une part, d'une prime annuelle de risque et d'un différentiel du taux d'intérêt, au bénéfice du trésor public et d'autre part, d'une prime de rémunération de la garantie de l'Etat et d'une prime de gestion, au bénéfice de la Structure chargée de gestion de la dette publique.

Article 14 : PRINCIPE DE PREFERENCE

- Le Gouvernement accorde une priorité aux guichets d'emprunt dont les politiques et les procédures sont suffisamment flexibles, et dont les engagements annuels ou pluriannuels sont prévisibles.
- La dette à court terme, sera la moins possible contractée par l'Etat ou ses démembrements, à l'exception des Bons du Trésor émis par le Ministre en charge des Finances, afin de combler des besoins temporaires de financement, sauf en cas de crise aiguë ou de catastrophe.
- Tout endettement de l'Etat gagé sur ses exportations, ses ressources halieutiques, forestières, minières ou hydrauliques est interdit. L'Etat peut toutefois contracter des emprunts publics pour assurer leur valorisation. Il ne s'autorise pas à ouvrir de comptes séquestres pour rembourser la dette publique, sauf exceptions prévues par un décret du Premier Ministre.

TITRE IV : DES REGLES RELATIVES A LA SOUSCRIPTION DES EMPRUNTS PUBLICS

CHAPITRE I. REGLES COMMUNES AUX NEGOCIATIONS DES FINANCEMENTS

Article 15 :

La négociation des emprunts extérieurs est du ressort exclusif du Ministre en charge des finances en relation avec les ministères sectoriels, les provinces concernées et les institutions publiques ayant dans leurs attributions la programmation des investissements publics, le suivi de l'exécution physique et financière des projets, la gestion de la dette quels que soient le montant de l'emprunt, le créancier, le secteur ou le sous-secteur concerné.

Article 16 :

La participation effective de la structure chargée de la gestion de la dette publique est requise pour toutes les négociations d'emprunt public.

Article 17 :

Les créanciers intérieurs et extérieurs de la République Démocratique du Congo ne peuvent pas procéder aux opérations de rachat et/ou de cession à des tiers pour les créances issues des Accords ou conventions des prêts sans le consentement écrit du Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE II. SIGNATURE ET SUIVI DES ACCORDS DE
FINANCEMENT

Article 18 :

Le Ministre en charge des Finances peut déléguer sa signature à l'un des membres du Gouvernement ou à un Ambassadeur de la République Démocratique du Congo accrédité dans le pays où se trouve le créancier.

Article 19 :

La Loi de Finances détermine pour chaque année budgétaire le plafond des montants que l'Etat est autorisé à emprunter. Elle autorise en outre, le Ministre en charge des finances à procéder, selon les conditions fixées par ladite Loi, à l'émission de titres et à des emprunts à court, moyen et long terme.

Article 20 :

L'accord préalable du Ministre en charge des Finances est requis pour tout emprunt que les institutions visées à l'article 3 point 2 seraient disposées à contracter ou pour toute garantie qu'elles pourraient solliciter.

Article 21 :

Le Ministre en charge des Finances établit les conditions et la procédure à suivre par les entités visées à l'article 3 point 2 pour pouvoir contracter un emprunt ou obtenir une garantie. Il est expressément établi que seuls les besoins d'investissement desdites entités peuvent être financés au moyen de l'emprunt.

Tout emprunt contracté par les entités sus visées en violation du présent article est nul de plein droit.

CHAPITRE III : SOUSCRIPTION DES EMPRUNTS INTERIEURS ET
EXTERIEURS

Article 22 :

Un emprunt intérieur peut être contracté par l'émission des titres publics que le Ministre en charge des Finances pourra juger opportun et/ou par emprunts directs de l'Etat auprès des privés, des Banques commerciales et autres Institutions financières.

Article 23 :

Le Ministre en charge des Finances et la Banque Centrale assurent, à ce titre, la surveillance régulière du marché de la dette intérieure et édictent des directives applicables à tous les participants.

Article 24 :

Les titres publics émis pour le financement des besoins de trésorerie et de financement budgétaire seront distincts des instruments à objectif de politique monétaire décidés par l'autorité monétaire.

Article 25 :

La Structure chargée de gestion de la dette publique assure le suivi de la mise en œuvre de la politique d'émission des titres publics.

Article 26 :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, la Structure chargée de gestion de la dette publique peut, sur autorisation du Ministre en charge des Finances, placer les excédents de trésorerie contre intérêts.

Article 27 :

Seul le Ministre en charge des finances peut procéder à la souscription des emprunts extérieurs.

**CHAPITRE IV : SUIVI DES CONVENTIONS ISSUES DU
PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (PPP)**

Article 28 :

Le Ministre en charge des Finances, à travers la Structure chargée de gestion de la dette, participe aux négociations des conditions de financement des conventions issues du Partenariat Public-Privé. Il assure le suivi et la gestion pour ceux aboutissant à l'endettement public.

CHAPITRE V : RESTRUCTURATION DE DETTES

Article 29 : ALLÉGEMENTS ET REMISES DE DETTES

En vertu des règles, mécanismes et initiatives régionales ou internationales relatifs au désendettement, tous les allégements et remises de dette dont la République Démocratique du Congo bénéficie de la part de ses créanciers sont acceptés, enregistrés et administrés comme indiqué dans la présente Ordonnance-Loi.

Article 30 : ANNULATIONS DE DETTES

Les entités publiques ou d'économie mixte et privées bénéficiaires de la rétrocession de la part de l'Etat ne peuvent pas disposer à leur guise d'annulations pour lesquelles la dette a été rétrocédée.

Toutes les annulations de dettes doivent être comptabilisées comme recettes conformément aux dispositions de la Loi relative aux Finances Publiques.

**CHAPITRE VI : DES REGLES RELATIVES AU PAIEMENT DE LA
DETTE PUBLIQUE ET AU COUT DE GESTION**

Article 31 :

La dette publique de la République Démocratique du Congo est payée grâce aux dotations inscrites dans le Budget de l'Etat et aux ressources financières mobilisées dans le cadre du Fonds de Gestion et d'Amortissement de la Dette Publique confié à la Structure chargée de gestion de la dette publique.

Article 32 :

Le Fonds de Gestion et d'Amortissement de la Dette Publique est alimenté par :

- Des dotations budgétaires inscrites dans le Budget de l'Etat ;
- Une quotité de la taxe spéciale accordée par le Gouvernement à travers le Ministre en charge des Finances, notamment en rapport avec l'une des taxes des domaines de la télécommunication et de l'exploitation minière ;
- Des remboursements effectués par l'Emprunteur défaillant bénéficiaire de la garantie de l'Etat ;
- Tout fonds mis à disposition pour assurer le service de la dette.

Article 33 :

Toutes les informations relatives à l'exécution du service de la dette doivent être communiquées à la Structure chargée de gestion de la dette publique dans un bref délai afin de lui permettre de mettre à jour la base de données de la dette publique de la République Démocratique du Congo.

**TITRE V : DE LA POLITIQUE DE GARANTIE ET DE
RETROCESSION DES EMPRUNTS**

**CHAPITRE I. REGLEMENTATION DE L'OCTROI DE LA GARANTIE
DE L'ETAT**

Article 34 :

Sur proposition du Ministre en charge des Finances, le Premier Ministre accorde par Décret la Garantie de l'Etat aux Emprunts contractés par les démembrements de l'Etat et les Entités privées de droit congolais.

Article 35 :

La Garantie ne peut être octroyée aux démembrements de l'Etat et aux Entités privées de droit congolais que pour des Emprunts Intérieurs et Extérieurs pour lesquels les Projets visent la réalisation des Investissements d'intérêts Publics et rentables du point de vue financier, économique et social.

Article 36 :

Le Ministre en charge des Finances, après avis préalable de la Structure chargée de gestion de la dette publique, est tenu d'informer le Requérant endéans les trois mois qui suivent la date du dépôt du dossier, du sort réservé à la demande de garantie d'Emprunt Intérieur ou Extérieur.

Article 37 :

En contrepartie de la garantie accordée, l'Emprunteur, public ou privé, verse à la Structure chargée de gestion de la dette publique une prime qui couvre les frais de gestion de l'emprunt durant toute la période du service de la dette et dont le taux est fonction du montant et de la durée de l'emprunt ainsi que de la nature du projet.

Ce taux se calcule suivant un barème arrêté par le Ministre en charge des Finances, sur proposition de la Structure chargée de gestion de la dette publique.

Article 38 :

Tout bénéficiaire de la garantie de l'Etat est tenu de programmer le service de la dette résultant de ses propres prévisions budgétaires et de transmettre trimestriellement, au Ministre en charge des Finances, des informations sur le niveau des remboursements, le degré d'exécution des investissements et la situation de sa solvabilité

financière dûment approuvés par les organes compétents, selon le format défini par la Structure chargée de gestion de la dette publique.

Article 39 :

En cas de retard ou de refus de transmission des informations, sauf cas de force majeure, le Ministre en charge des Finances prendra des mesures contraignantes pour ce faire.

Article 40 :

Avant la mise en œuvre de la garantie, l'Emprunteur défaillant est tenu de justifier son insolvabilité auprès du Ministre en charge des Finances en s'appuyant sur les documents de gestion appropriés.

Article 41 :

En cas de défaillance constatée de l'Emprunteur jouissant de la garantie de l'Etat, une créance nait au profit de l'Etat à concurrence des sommes payées en lieu et place de l'Emprunteur et ce, à charge de ce dernier.

A cet effet, la structure chargée de gestion de la dette publique négocie un accord avec l'Emprunteur défaillant pour s'assurer de la récupération de la créance, avant son inscription dans ses livres.

Article 42 :

Les remboursements effectués par l'Emprunteur défaillant auprès de la Structure chargée de la gestion de la dette publique conformément à l'article 41 de la présente Ordonnance-loi constituent une partie du Fonds de Gestion et d'Amortissement de la Dette.

Article 43 :

Les questions relatives à l'octroi de la garantie pour l'établissement d'un Partenariat Public Privé doivent être traitées conformément aux conditions de réglementation de l'octroi de la garantie de l'Etat.

CHAPITRE II. LA RETROCESSION DES EMPRUNTS

Article 44 :

L'Etat peut rétrocéder, via le Ministre en charge des Finances, le produit d'un emprunt qu'il a lui-même contracté, à l'un de ses démembrements ou à une Entreprise d'économie mixte. Dans ce cas, il conclut préalablement un accord avec le bénéficiaire.

Article 45 :

En contrepartie de la gestion du portefeuille lié à la créance due, le bénéficiaire d'une rétrocession est redevable d'un différentiel du taux d'intérêt revenant au Gouvernement et d'une prime de gestion en faveur de la structure chargée de gestion de la dette publique.

Les taux de ce différentiel et de cette prime sont fixés par voie d'Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 46 :

Les règles relatives aux conditions et modalités d'octroi de la rétrocession sont fixées par un Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Toutefois, les échéanciers de paiement du principal et des intérêts ainsi que des charges connexes à la rétrocession devront être plus courts que ceux qui lient l'Etat aux créanciers.

Il en est de même du taux d'intérêt de la rétrocession qui ne peut être inférieur à celui de l'accord de base.

CHAPITRE III : RECOUVREMENT DE LA PRIME DE REMUNERATION DE LA GARANTIE DE L'ETAT, DU SERVICE DE LA DETTE RETROCEDEE ET DE LA PRIME DE GESTION

Article 47 :

Conformément aux articles 36 et 44 ci-dessus, les bénéficiaires de la garantie de l'Etat et de la dette rétrocedée sont tenus de payer à échéance les sommes dues conformément aux Accords y relatifs suivant les modalités et conditions fixées par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE IV : SANCTIONS POUR NON-PAIEMENT DE LA PRIME DE REMUNERATION DE LA GARANTIE DE L'ETAT, DU SERVICE DE LA DETTE RETROCEDEE ET DE LA PRIME DE GESTION

Article 48 :

Tout débiteur au titre de la prime de rémunération de la garantie de l'Etat, du service de la dette rétrocedée et de la prime de gestion qui ne s'acquitterait pas de ses obligations à l'échéance sera tenu de payer :

- Sur les montants dus, une pénalité calculée au taux de 0,50 % pendant les trente (30) jours suivant immédiatement la date d'échéance originelle et, par la suite, au taux de 1% jusqu'au jour du règlement effectif desdits montants, en ce qui concerne la prime de rémunération de la garantie de l'Etat ;

- Des intérêts de retard au taux fixé dans l'Accord de rétrocession, en ce qui concerne le service de la dette rétrocedée et la prime de gestion.

Si aucune disposition portant sur les intérêts de retard n'est prévue expressément dans l'Accord de rétrocession, il lui sera appliqué par défaut une pénalité calculée au taux de 1 % sur tout le service de la dette et/ou la prime de gestion échu(e) et non payé(e) et ce, jusqu'au jour du règlement effectif desdits montants en arriéré.

Article 49 :

Les créances dues à la Structure chargée de Gestion de la Dette Publique sont assimilées aux créances d'Etat.

A ce titre, elle bénéficie, dans les opérations de recouvrement des créances, du privilège du Trésor sur tous les biens meubles et immeubles du débiteur, en quelque lieu ou mains qu'ils soient.

Article 50 :

Tout manquement commis dans le cadre du processus d'endettement public sera punie d'une peine de servitude pénale de 1 à 5 ans et/ou d'une amende ne dépassant pas 50.000.000 (cinquante millions) de Francs congolais.

Article 51 :

En condamnant les personnes chargées de contracter des emprunts publics pour un manquement dans le cadre du processus d'endettement, le tribunal prononcera, en outre, l'exclusion de l'entité concernée du système d'endettement public pour une période ne dépassant pas 5 années.

En cas de récidive, cette exclusion sera définitive.

Article 52 :

La Structure chargée de Gestion de la Dette Publique dresse chaque fois que de besoin une liste des personnes physiques ou morales déchués du privilège du bénéfice du système d'endettement public de la République Démocratique du Congo. Cette liste est régulièrement mise à jour, communiquée aux Autorités et publiée au Journal de la Dette.

**TITRE VI : DE L'ADEQUATION ENTRE LA POLITIQUE
D'ENDETTEMENT PUBLIC ET LES AUTRES POLITIQUES
ECONOMIQUES**

**CHAPITRE I. POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC ET LES
AUTRES POLITIQUES ECONOMIQUES**

Article 53 :

La Politique d'Endettement Public est mise en œuvre en adéquation avec les politiques du secteur financier élaborés par la Banque Centrale et autres politiques économiques élaborées par le Gouvernement, notamment :

- Le Plan national de développement économique et social ;
- La politique budgétaire ;
- La politique monétaire et du secteur financier ;
- La politique nationale de l'Aide ;
- Les autres orientations nationales sur la coopération au développement.

Article 54 :

Pour s'assurer de la cohérence entre la Politique d'Endettement Public et les autres politiques économiques, la Structure chargée de Gestion de la Dette Publique organise périodiquement, sous la supervision du Ministre en charge des finances, des réunions techniques d'échanges et de partage d'informations avec les experts des institutions nationales en charge de :

- L'élaboration du budget et la gestion de la trésorerie de l'Etat ;
- La prévision économique ;
- La coopération économique et financière ;
- La programmation, la budgétisation des investissements publics ;
- La mobilisation et le suivi de la dette publique, notamment en rapport avec les décaissements des emprunts contractés et les paiements du service de la dette ;
- L'élaboration du cadrage macro-économique ;
- L'élaboration et la mise en œuvre du Programme de Développement économique et social ;
- La coordination des ressources extérieures et de suivi des statistiques de l'aide publique au développement ;
- L'élaboration de la balance des paiements et de la politique monétaire.

Article 55 :

Les réunions d'échanges techniques et de partage d'informations entre experts serviront aussi de cadre pour :

- Proposer des recommandations conduisant à une gestion de la

dette conforme aux meilleures pratiques ;

- Evaluer de manière périodique le cadre juridique de la dette publique du pays, les politiques de formation du personnel de la chaîne de la dette et proposer les mises à jour nécessaires pour promouvoir sa gestion efficace ;
- Partager et harmoniser les vues sur les diverses opérations de la dette extérieure et intérieure (enregistrement, ordonnancement et paiement de la dette publique) dans le but de fiabiliser les informations centralisées dans la base de données ;
- Partager les informations sur l'impact du nouvel endettement sur la viabilité de la dette et la soutenabilité des finances publiques ;
- Echanger les informations sur les résultats de différentes négociations et des actions de mobilisation des financements remboursables par le Trésor Public ainsi qu'avec les émissions de titres publics.

CHAPITRE II. ANALYSE DE VIABILITE DE LA DETTE ET STRATEGIE D'ENDETTEMENT PUBLIC

Article 56 :

Pour préserver la capacité de remboursement de la dette publique sans compromettre le financement du Plan de développement économique et social, la République Démocratique du Congo veille à la viabilité de sa dette publique en suivant les indicateurs macro-économiques de l'endettement public.

Article 57 :

La stratégie de gestion de la dette du Gouvernement à moyen terme est réalisée pour une période de trois ans minimum et cinq ans

maximum à l'occasion de l'élaboration de la Loi de finances et évaluée chaque année. Elle identifie les coûts et risques du portefeuille de la dette publique et fixe les modalités de sa mise en œuvre.

Article 58 :

La Structure chargée de la gestion de la dette publique veille au respect de la mise en œuvre de la stratégie de gestion de la dette publique et en évalue les résultats qu'elle soumet à l'avis du Ministre en charge des Finances.

Article 59

Le Ministre en charge des Finances soumet la stratégie d'endettement public à moyen terme en Conseil des Ministres pour son approbation et publication.

TITRE VII : DE LA GESTION OPERATIONNELLE ET DE LA TRANSPARENCE DANS LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE I : GESTION OPERATIONNELLE

Article 60 :

La maîtrise des informations et des transactions sur la dette constitue une priorité et un enjeu de souveraineté nationale. La Structure chargée de gestion de la dette publique constitue l'unique centre de gestion et de suivi des données de la dette en République Démocratique du Congo. A ce titre :

1. Tout accord de prêt signé doit être enregistré dans la base de données tenue par la structure chargée de gestion de la dette publique ;
2. Les modes de collecte des informations et données sur la dette

publique font l'objet de procédures formelles. Les systèmes d'informations de la dette doivent tous être préservés et sécurisés ;

3. Le Ministre en charge des Finances doit accorder une priorité à la sauvegarde de toutes les données sur la dette publique conformément aux normes et standards internationaux ;
4. Un plan de prévention et de gestion de catastrophe est élaboré pour assurer la continuité des opérations d'administration et de gestion de la dette.

CHAPITRE II : TRANSPARENCE DANS LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 61 :

La structure chargée de gestion de la dette publique :

- Produit chaque année les rapports sur la viabilité à moyen et long terme de la dette publique et sur la stratégie d'endettement public à moyen terme de la RDC qui font l'objet de diffusion et de publication ;
- Elabore et publie périodiquement, selon le cas et à large échelle, des rapports statistiques et analytiques sur la gestion de l'endettement public ;
- Transmet au Ministre en charge des Finances des rapports statistiques et analytiques et les publie pour faciliter l'accès du public et des agents économiques et financiers à l'information sur la dette publique.

Article 62 :

Le Ministre en charge des Finances transmet au Gouvernement et au Parlement, pour information, les bulletins statistiques et les rapports annuels sur la dette publique.

Article 63 :

L'audit de gestion de la dette publique doit être fait conformément aux normes en vigueur en République Démocratique du Congo.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 64 :

Les modalités d'application des dispositions de la présente Ordonnance-loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 65 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi.

Article 66 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2023

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Premier Ministre